

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « vent », sont insérés les mots : « aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023 » ;

b) À la fin, les mots : « 1519 D », sont remplacés par les mots : « aux articles 1519 D et 1516 F » ;

2° À la première phrase du second alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi de finances 2019, la fiscalité éolienne bénéficie d'une nouvelle répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) entre la commune d'implantation du

projet et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Une part minimale de 20 % de cet impôt est désormais attribuée à la commune d'implantation. Le présent amendement vise à étendre ce dispositif à l'énergie photovoltaïque. Il propose que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER photovoltaïque, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité. Cette décision se justifie par le besoin pour l'ensemble des communes portant des projets solaires sur leur territoire de justifier d'une recette directe et pérenne. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi d'exploitation des installations solaires, le niveau privilégié pour l'échange entre la population concernée et le développeur ou la société d'exploitation. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives.